

VD_GERICHTE PE23.010787 vom 17. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.010787

FR: VD_GERICHTE PE23.010787 du 17 mai 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.010787 del 17 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

CP quiconque aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. La notion de violence vise toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 ; ATF 107

- 21 - IV 107 consid. 3b et 3c ; TF 6B_199/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.1). Le brigandage est une forme aggravée du vol (cf. art. 139 CP) qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 ; ATF 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui (TF 6B_199/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.1 ; TF 6B_508/2020 du 7 janvier 2021 consid. 2.4.1). L'art. 140 CP protège le patrimoine ainsi que la liberté d'autrui (ATF 133 IV 297 consid. 4.1 ; ATF 129 IV 61 consid. 2.1 p. 63). Sur le plan subjectif, l'art. 140 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol de l'auteur doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, partant sur l'ensemble des éléments constitutifs du vol, y compris le dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime, et sur l'usage d'un moyen de contrainte destiné à réaliser la soustraction ou à conserver la chose soustraite (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal [PC CP], 2e éd., Bâle, 2017, n. 18 ad art. 140 CP). 4.2.2.2 Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat

- 22 - (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. TF 6B_926/2022 du 8 juin 2023 consid. 1.2.2 ; TF 6B_627/2021 du 27 août 2021 consid. 2.2). 4.3 4.3.1 Cas 4 de l'acte d'accusation - J._____ 4.3.1.1 Les premiers juges ont en substance considéré que les déclarations de W._____ étaient précises, constantes et crédibles, que l'intéressé avait reconnu sans hésiter ses agresseurs (dont il a indiqué qu'ils étaient au nombre de trois), ce qui avait permis leur arrestation, et que ses propos étaient corroborés pour une grande part par les déclarations de L._____. Il n'y avait d'ailleurs aucune raison de remettre

celles-ci en question, aucun conflit préexistant n'ayant été mis en avant par les parties.

4.3.1.2 L'appréciation du tribunal correctionnel doit être suivie. Au vu des versions contradictoires présentées par les parties, la Cour de céans doit se forger une opinion en tenant compte de la crédibilité qu'elle accorde aux déclarations des protagonistes, en se basant sur les divers éléments figurant au dossier. Lors de ses premières auditions, E._____ a indiqué que, le jour des faits, il se trouvait en compagnie d'un certain « [...] », ressortissant marocain, et d'un ami de ce dernier, un certain « [...] » ou « [...] », ressortissant algérien ; les deux concernés auraient été résidents du [...] (dossier B : PV aud. 2 et P. 29, p. 7 et 8). Il a toutefois contesté les faits dénoncés par W._____, expliquant qu'il avait malencontreusement bousculé ce dernier en sautant par-dessus une flaque d'eau, mais que les choses en étaient restées là et qu'il n'y avait pas eu de « bagarre » ; il a précisé que ses compères n'avaient rien fait non plus au plaignant. En cours d'enquête, E._____ a indiqué que J._____ n'était pas « [...] » (dossier B : PV aud. 6). Devant le tribunal correctionnel, il a répété que, le jour des faits, il était « avec L._____ et son ami », mais pas avec J._____ (cf. jugement de première instance). De son côté, L._____ a

- 23 - contesté avoir frappé, à tout le moins volontairement, quiconque au moment des faits, précisant qu'il avait uniquement cherché à séparer les protagonistes, qui se battaient. Il a déclaré que J._____ n'avait pas été présent à ce moment-là et a confirmé la présence de E._____, lequel aurait été accompagné d'un individu portant une barbe blanche et un bonnet (dossier B : PV aud. 4, P. 29, p. 14). Quant au prévenu lui-même, il a également contesté sa présence au moment des faits (dossier B : PV aud. 3 et P. 29, p. 20). Il faut cependant constater que les déclarations des trois intéressés ne revêtent aucune crédibilité. Il ressort en effet de l'instruction que le prénommé « [...] » est L._____, dont tout le monde s'accorde à dire qu'il était présent au moment des faits du 15 avril 2023.

E._____ a cependant déclaré devant la police le 16 avril 2023 que « [...] » était un ressortissant marocain logeant au [...], ce qui apparaît déjà inexact, puisque L._____ est algérien (ou éventuellement libyen selon ses déclarations, cf. dossier B : P. 29, p. 12) et était hébergé au [...]. Compte tenu de l'inexactitude manifeste de ses propos au sujet de « [...] », on ne peut accorder de crédibilité à E._____ lorsqu'il déclare que le troisième individu présent était un certain « [...] » ou « [...] », ressortissant algérien logeant au [...]. Le manque de crédibilité des explications des concernés est renforcé par le fait, d'une part, que L._____ et E._____ indiquent chacun que le troisième individu était l'ami de l'autre et, d'autre part, que leurs explications ne concordent pas sur l'existence ou non d'une bagarre. De plus, L._____ a décrit le troisième individu comme un homme à barbe blanche portant un bonnet, description qui ne ressort aucunement des éléments au dossier ou déclarations des autres protagonistes, en particulier pas de la description faite par W._____ de ses différents agresseurs lors de son dépôt de plainte. Partant, on ne saurait accorder le moindre crédit aux déclarations des concernés. On constate que, dans sa plainte du 15 avril 2023 (dossier B : PV aud. 1) comme lorsqu'il a fait appel à la police le jour des faits (dossier B : P. 5), W._____ a mentionné trois individus comme étant les auteurs des faits commis à son préjudice. Quelques minutes après les faits, il

- 24 - aurait repéré et reconnu, à [...], E._____ comme étant l'un des auteurs.

W._____ a par ailleurs, dans son complément de plainte du 17 avril 2023 (dossier B : P. 9), exposé qu'il avait reconnu, à nouveau à [...], le jour en question, les deux autres auteurs des faits, soit J._____ et L._____. Le plaignant a confirmé reconnaître les deux précités sur présentation derrière une vitre sans tain (dossier B : P. 10) et sur planches

photographiques, répétant que J. _____ était bel et bien présent au moment de la commission des faits (dossier B : PV aud. 5). On voit mal quel intérêt le plaignant aurait eu à désigner faussement J. _____ comme étant l'un de ses agresseurs, puisqu'il apparaît logique de vouloir que le véritable auteur des faits soit poursuivi, et non un tiers innocent. W. _____ n'a pas varié dans sa mise en cause du prévenu, qu'il a déclaré reconnaître de visu, sur présentation derrière une vitre sans tain et sur planche photographique. Les éventuelles variations des déclarations du plaignant, mises en avant par J. _____ dans sa déclaration d'appel, portent sur des détails et n'amènent aucunement la Cour de céans à douter de la véracité de ses propos. Il ressort ainsi des éléments qui précèdent que W. _____ est crédible, au contraire de J. _____, et que la version des faits du premier doit être retenue, au détriment de celle du second. Il sied ainsi de retenir que l'appelant était bel et bien présent et qu'il s'est rendu coupable des faits dénoncés par le plaignant. Partant, la condamnation de J. _____ pour tentative de brigandage doit être confirmée. 4.3.2 Cas 6 de l'acte d'accusation - S. _____ 4.3.2.1 Le tribunal correctionnel a en substance considéré qu'il n'avait pas de raison de douter de la crédibilité des déclarations des témoins A.C. _____ et B.C. _____, lesquels avaient décrit de manière précise et détaillée les faits auxquels ils avaient assisté, avaient reconnu à 100% S. _____ sur présentation derrière une vitre sans tain et avaient mis en cause celui-ci pour les faits dénoncés.

- 25 - 4.3.2.2 Ici aussi, l'analyse de l'autorité de première instance est convaincante et doit être confirmée. S. _____ a contesté les faits qui lui sont reprochés, expliquant avoir uniquement cherché à séparer deux ressortissants tunisiens qui se battaient. Il a expliqué que le gilet saisi par la police en ses mains au moment de son interpellation lui appartenait (dossier A : PV aud. 5 et 6). E. _____ a lui aussi contesté les faits incriminés, tout en précisant que le gilet retrouvé en possession de S. _____ lui appartenait (dossier A : PV aud. 4 et 7). Les deux hommes ont fait mention d'un ressortissant tunisien qui aurait vendu de la drogue à des individus mineurs et qui leur aurait asséné une gifle. De leur côté, A.C. _____ et B.C. _____ ont fait appel à la police après avoir, selon leurs dires, assisté aux faits, qu'ils ont décrits aux forces de l'ordre de manière semblable. Ils ont mentionné une victime portant un t-shirt blanc et une veste, décrite comme une veste bleu marine sans manche par A.C. _____. Sur présentation derrière une vitre sans tain, ils ont reconnu à 100% S. _____ comme étant l'un des auteurs des faits, aux côtés de E. _____ (PV aud. 3 et 4). Devant le Ministère public, B.C. _____ a fait part d'une veste sans manche noire, dont il avait oublié de parler puisque les auteurs l'avaient tirée dès le début (PV aud. 10). Dans sa déclaration d'appel, S. _____ tente de mettre en avant certaines incohérences dans les déclarations des frères C. _____ et de mettre à mal leur crédibilité, en raison du fait que les intéressés seraient toxicomanes. Les quelques variations en question apparaissent cependant anecdotiques. Si les témoins ont déclaré à la police se souvenir du fait que la victime portait un t-shirt blanc, ils n'ont pas déclaré que celle-ci n'aurait rien porté d'autre. En outre, un t-shirt peut évidemment dépasser d'un autre habit, surtout d'un gilet sans manche. Quant à la couleur de la veste en question, la distinction, respectivement la confusion, entre le bleu marine évoqué par A.C. _____ et le noir mentionné par B.C. _____ est aisément explicable par le fait que les

- 26 - intéressés n'étaient sans doute pas focalisés sur la couleur de ce vêtement, mais sur les faits, dont ils ont souligné la violence devant le Parquet. Ainsi, on constate que les explications des deux frères sont claires et concordantes. On ne voit pas quelle raison ils auraient eu de vouloir faussement dénoncer l'appelant, ni – à l'instar des premiers juges –

qu'ils auraient collaboré comme ils l'ont fait avec la police et le Ministère public s'ils avaient vraiment eu de quoi craindre les autorités de poursuite pénale en raison de leur comportement en matière de stupéfiants. Ces témoins ont d'ailleurs été auditionnés par la procureure en présence de la défense de S. _____, qui a pu les interroger. Partant, aucun élément au dossier suggère de ne pas accorder une pleine crédibilité à leurs déclarations. De son côté, l'appelant se fonde pour ainsi dire exclusivement sur les propos de E. _____ pour appuyer sa version des faits. On a cependant vu ci-dessus la crédibilité qu'il fallait accorder à l'intéressé, si bien que les explications et arguments de S. _____ doivent être balayés et les faits tels qu'exposés ci-dessus retenus à sa charge. Au vu de ces éléments, une nouvelle audition d'A.C. _____ et B.C. _____ ne se justifie pas – la connaissance directe par la Cour de ceans du moyen de preuve n'apparaissant pas nécessaire – et la production de leur casier judiciaire encore moins. En définitive, la condamnation de S. _____ pour brigandage doit être confirmée.

E. 5.1.1

En plaidant l'acquittement du chef de prévention de tentative de brigandage et sa condamnation pour la seule infraction à la LEI, J. _____ estime qu'il doit être condamné à une peine privative de liberté fixée à dire de justice mais inférieure à sept mois.

- 27 -

E. 5.1.2

De son côté, estimant devoir être libéré du chef d'accusation de brigandage, S. _____ soutient qu'il doit être condamné, pour séjour illégal, à une peine pécuniaire de trente jours-amende à trente francs et que les sursis qui lui ont été accordés les 10 février 2023 et 27 mars 2023 ne sauraient être révoqués.

E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.2.2

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

- 28 - Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 3.1 et les références citées). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.9.1 ; TF 6B_1175/2021 précité).

E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). Par « peine révoquée », il faut entendre la peine dont le sursis est révoqué, ainsi que cela ressort du texte italien (CAPE 7 janvier 2025/41 consid. 5.2.3). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après

- 29 - l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; TF 6B_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.1). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 précité). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité ; TF 6B_139/2020 précité).

E. 5.3.1

Le tribunal correctionnel a considéré que la culpabilité de J._____ devait être qualifiée de lourde. A charge, il a retenu l'absence de remord et de prise de conscience de l'intéressé, ainsi que la dangerosité de ses actes. A décharge, il a été tenu compte du fait que l'infraction de brigandage en était restée au stade de la tentative. Ces considérations doivent être suivies. La culpabilité de l'appelant est lourde. Il n'a pas hésité, avec des comparses, à violenter gratuitement W._____ dans le but d'obtenir un butin dérisoire. Les débats d'appel ont permis de constater qu'il n'a toujours pas avancé sur le chemin de la reconnaissance des faits – et a fortiori de leur gravité – puisqu'il a continué à prétendre qu'il n'était pas présent au moment des

- 30 - faits. Au surplus, il peut être renvoyé, par adoption de motifs, à la motivation du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jugement de première instance, p. 36), qui est valable. Compte tenu de l'impécuniosité de l'appelant et de ses antécédents pénaux, seule une peine privative de liberté est envisageable. Au vu des faits retenus, l'infraction de brigandage doit être réprimée d'une peine de huit mois, ramenée à six mois en application de l'art. 22 al. 1 CP. La peine doit ensuite être augmentée d'un mois par l'effet du concours avec le séjour illégal. Au final, c'est une peine privative de liberté de sept mois qui doit être prononcée. En ce qui concerne la question du sursis, on constate que l'intéressé a déjà fait l'objet de quatre condamnations depuis l'année 2020 et qu'il a ainsi une propension inquiétante à la commission d'infractions en Suisse. Seul un pronostic défavorable peut être retenu s'agissant du comportement futur de J._____. La peine sera donc ferme.

E. 5.3.2

S'agissant de la culpabilité de S._____, les premiers juges l'ont qualifiée d'importante. A charge, ils ont retenu l'absence de reconnaissance des faits et de prise de conscience par l'appelant de la violence de ses actes. A décharge, l'autorité de première instance a tenu compte du jeune âge du prévenu au moment de ses agissements. Ces considérations doivent être suivies. La culpabilité de l'appelant est effectivement importante. Ici aussi, on constate la gratuité du comportement de l'intéressé – qui n'a pas hésité à asséner, avec un compère, des coups à la victime – et la futilité du butin escompté. S._____ s'est par ailleurs échiné à contester les faits, ce qui montre une absence de prise de conscience marquée. Au surplus, il peut être renvoyé, par adoption de motifs, à la motivation du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jugement de première instance, p. 36), qui est également valable. Compte tenu de l'absence de revenus de l'appelant et de ses antécédents pénaux, seule une peine privative de liberté est

- 31 - envisageable. Au vu des faits retenus, l'infraction de brigandage doit être réprimée d'une peine de six mois. La peine doit être augmentée d'un mois par l'effet du concours avec le séjour illégal. Au final, c'est une peine privative de liberté de sept mois qui doit être prononcée. La peine sera ferme, S._____ ayant déjà été condamné à deux reprises en Suisse. Seul un pronostic défavorable peut dès lors être retenu s'agissant du comportement futur de l'intéressé. Pour les mêmes motifs, les sursis accordés à l'appelant les 10 février 2023 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et 27 mars 2023 par le Ministère public du Jura bernois-Seeland doivent être révoqués et l'exécution des peines pécuniaires de vingt jours-amende à trente francs et dix jours-amende à trente francs ordonnée.

E. 6.1

Puisqu'ils estiment devoir être libérés du chef de prévention de tentative de brigandage, respectivement de brigandage, J. _____ et S. _____ soutiennent que leur expulsion du territoire suisse n'est plus envisageable.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour brigandage, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : Forum poénale 5/2017 p. 315) et s'applique également en cas de tentative (Dupuis et al. [éd.], PC CP, 2e éd., Bâle, 2017, n. 1 ad art. 66a CP).

- 32 - Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi, conformément à ce principe, renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339 s.).

E. 6.3.1

Ressortissant algérien, J. _____ a grandi dans ce pays, où il a effectué une partie de sa scolarité. Il est arrivé en Suisse à la fin de l'année 2019, après avoir vécu en Espagne, en France et en Belgique. Sa demande d'asile en Suisse a été refusée. Sa grand-mère maternelle et sa sœur vivent en France, pays dans lequel il a indiqué devant les premiers juges vouloir se rendre une fois la présente procédure terminée (cf. jugement de première instance). Le prévenu n'a pas de famille sur sol helvétique. Comme exposé ci-dessus, l'infraction de tentative de brigandage, retenue à l'encontre de l'appelant, entre dans le catalogue des crimes entraînant une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CPP). La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP ne trouve aucunement application dans le cas d'espèce – ce que l'appelant ne conteste du reste pas, puisqu'il s'oppose à son expulsion seulement sous l'angle de la

- 33 - conséquence de l'acquiescement plaidé. L'expulsion ne mettrait en effet pas l'intéressé dans une situation personnelle grave et aucun intérêt privé à demeurer en Suisse ne l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion, puisque ses attaches avec la Suisse sont inexistantes. Partant, l'expulsion de J. _____ du territoire suisse doit être ordonnée. Sa durée sera du minimum légal de cinq ans. La mesure sera inscrite au SIS.

E. 6.3.2

Les mêmes considérations s'appliquent mutatis mutandis à S._____, ressortissant algérien – arrivé en Suisse, où il n'a ni famille ni attache, en décembre 2022 – condamné pour brigandage.

E. 7

Au vu de la confirmation de la condamnation des appelants, il n'y a pas lieu de modifier la mise à leur charge des frais de première instance. En outre, la conclusion de S._____ tendant à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP) doit être rejetée, respectivement est sans objet.

E. 8

La détention subie par les appelants depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP).

E. 9

En définitive, les appels de J._____ et S._____ doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Me Roxane Chauvet-Mingard, défenseure d'office de J._____, a produit une liste des opérations ne prêtant pas le flanc à la critique. En ramenant le temps de l'audience d'appel à 30 minutes, il sera retenu 2.78h d'activité d'avocate et 6.50h d'activité d'avocate-stagiaire, ainsi qu'une vacation. Aux tarifs horaires de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), respectivement 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ), son défraiement s'élève à 1'215 fr. 40. S'y ajoutent 2% pour les débours (art. 3bis RAJ par

- 34 - renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 24 fr. 30, une vacation à 80 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 1'426 fr. 60. La liste des opérations de Me Benjamin Schwab, défenseur d'office de S._____, ne soulève pas non plus de critique. En ramenant ici aussi le temps de l'audience d'appel à 30 minutes, il sera retenu 9 heures et 55 minutes d'activité d'avocat, ainsi qu'une vacation. Au tarif horaire de 180 fr., son défraiement s'élève à 1'785 francs. S'y ajoutent 2% pour les débours, soit 35 fr. 70, une vacation à 120 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 2'097 fr. 90. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'674 fr. 50, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités précitées, sont mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), comme suit : à la charge de J._____, la moitié de l'émolument d'audience et de jugement, ainsi que l'indemnité servie à sa défenseure d'office, par 1'426 fr. 60, soit un montant total de 3'001 fr. 60 ; à la charge de S._____, la moitié de l'émolument d'audience et de jugement, ainsi que l'indemnité servie à son défenseur d'office, par 2'097 fr. 90, soit un montant total de 3'672 fr. 90. Les condamnés ne seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité allouée à leur défenseur d'office que lorsque leur situation financière le permettra.

- 35 -